

Province de Québec
Municipalité de Saint-Noël
2 Avril 2024

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Noël, tenue le 2 avril 2024, à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances et à laquelle étaient présents le maire, M. Gilbert Marquis et les conseillères et conseillers suivants :

MME Johanne Gagné
Cathy Perreault 19h05

MM. Hugues Ouellet
Guy Gendron
Gaétan Landry

Est aussi présente Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière.

ORDRE DU JOUR

042-2024

Il est proposé par, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et de laisser l'item varia ouvert.

PROCÈS-VERBAUX

043-2024

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement :

D'adopter les procès-verbaux du 4 et 13 mars 2024, tel que présenté :

LES COMPTES À PAYER

044-2024

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement :

D'approuver la liste des comptes à payer au 2 avril 2024, pour un montant de dix-sept-mille-sept-cent-cinquante-cinq et soixante-six (17 755.66 \$). La liste des comptes non-inclus dans le tableau au montant d'un-mille-six-cent-dix-huit et quatre-vingt-dix-huit (1 618.98 \$). La liste des comptes payés d'avance au montant vingt-deux-mille-cent-dix-huit et soixante-douze (22 118.72 \$) incluant un montant huit-mille-cinq-cent-soixante-sept et quatre-vingt-six (8 567.86 \$) de salaire brut en administration.

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, Manon Caron, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie, conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que les crédits nécessaires à ces dépenses sont suffisants aux postes budgétaires concernés.

DÉFICIT DU FINANCEMENT FÉDÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE PAR RAPPORT À LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

045-2024

ATTENDU QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

ATTENDU QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

ATTENDU QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

ATTENDU QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale *existante* atteint environ 170 milliards de dollars;

ATTENDU QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

ATTENDU QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

ATTENDU QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme Johanne Gagné et résolu unanimement le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un « cadre de croissance municipale » modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme.

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo

Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

TRANSFERT DU CONTRAT DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL À GEL ENVIRONMENTAL DIVISION MATREC

046-2024

Considérant Que la Municipalité de St-Noël a octroyé son contrat de collecte des matières résiduelles de la Municipalité de St-Noël à l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. – Fusion environnement Inc. ;

Considérant Que l'entreprise GEL Environmental division Matrec a fait l'acquisition de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion environnement) ;

Considérant Que l'entreprise GEL Environmental division Matrec confirme qu'elle honorera le contrat de collecte des matières résiduelles de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion environnement) pour toute la durée du présent contrat ;

En conséquence, il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyée par M. Gaétan Landry et résolu unanimement d'autoriser Mme Manon Caron, directrice générale et greffière trésorière à signer pour et au nom de la Municipalité de St-Noël le document qui autorise le transfert du contrat de collecte des matières résiduelles de l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement) à GEL Environmental Inc. (Matrec) sur la base :

- de la résolution d'adjudication de contrat de collecte des matières résiduelles 2023-2024 à l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- des prix soumis par l'entreprise 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- des avis de changement signés par le représentant de 9385-3117 Québec Inc. (Fusion Environnement);
- du devis de collecte des matières résiduelles 2023-2024;

des addendas produits pendant l'appel d'offres de collecte des matières résiduelles 2023-2024

DEMANDE DE RENFLOUEMENT DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ - VOLET 4 - SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE

047-2024

ATTENDU QUE le Volet 4 - Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a pour objectif d'encourager les collaborations entre les organismes municipaux par l'accroissement du nombre de projets de coopération intermunicipale permettant l'amélioration des services offerts aux citoyens ;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités et MRC ont déposé ou ont prévu déposer des demandes d'aide financière à ce programme afin d'améliorer les services aux citoyens et respecter leurs obligations ;

ATTENDU QUE les avis de refus ou d'information reçus du MAMH à l'effet qu'il n'y a plus de fonds pour le financement de nouvelles initiatives, et ce, jusqu'en mars 2025 ;

ATTENDU QUE l'absence de financement met en péril ces projets pour lesquels la majorité des municipalités prévoyaient bénéficier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

DE DEMANDER à la ministre des Affaires municipales de renflouer le Fonds régions et ruralité - Volet 4 pour le soutien à la coopération intermunicipale, afin d'assurer un soutien adéquat pour les divers projets déposés et à venir d'ici le 31 mars 2025 ;

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales, au député de Matapédia-Matane.

APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX #6 - TECQ

048-2024

Attendu que :

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 6 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE 10^E, 11^E ET 12^E RANG

049-2024

Considérant que la municipalité de St-Noël, doit procéder à des travaux de voirie dans les rangs 10, 11 et 12 ;

Considérant que la municipalité de St-Noël a mandaté le service de génie de la MRC de La Matapédia pour la préparation des plans et devis et l'appel d'offre (résolution numéro 037-2024) ;

Considérant que que le règlement de gestion contractuel de la municipalité stipule que ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publiques fait par annonce dans un journal, s'il comporte une dépense de plus de 133 800 \$ et être également publiée dans le système électronique d'appels d'offres approuvé par le gouvernement;

Considérant qu'à la fermeture de l'appel d'offre le 26 mars 2024 à 11h00, trois (3) soumissions ont été reçues :

Les Entreprises A & D Landry Inc.	1 104 403.87 \$ taxes incluses
Les Entreprises L. Michaud et Fils (1982) Inc.	1 125 493.58 \$ taxes incluses
Gestion AJ (2003) Inc.	1 377 777.77 \$ taxes incluses

et que suite à l'analyse des soumissions, il est proposé par Mme Johanne Gagné, appuyé par M. Guy Gendron et résolu unanimement d'accepter la soumissions du plus bas soumissionnaire conforme soit :

Les Entreprises A & D Landry Inc au coût de 1 104 403.87 \$ taxes incluses.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-02 SUR L'IMPLANTATION DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS (CONTENEURS, WAGONS, REMORQUES)-AVIS DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-NOËL

050-2024

Considérant que la MRC de La Matapédia a adopté le 14 février 2024, le projet de règlement numéro 2024-02 sur l'implantation de véhicules désaffectés (conteneurs, wagons, remorques) ;

Considérant que le 4 octobre 2021, la municipalité a adopté le règlement 206-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 141-04 autorisant les wagons, remorques et conteneurs recyclés comme bâtiments accessoires au coût de 947.28\$;

Considérant que la municipalité est d'avis que l'utilisation de wagon, conteneur ou remorque comme bâtiment accessoire permet autant aux citoyens qu'aux entreprises de faire l'entreposage de biens est acceptable dans la mesure qu'ils respectent les normes d'implantation, tel que stipulé dans le règlement 206-2021 de la municipalité ;

En conséquence, il est résolu unanimement de :

. Informer la MRC de La Matapédia que la municipalité de St-Noël est en désaccord avec le projet de règlement numéro 2024-02 sur l'implantation de véhicules désaffectés (conteneurs, wagons, remorques) ;

. De demander à la MRC de la Matapédia de permettre aux municipalités d'adopter une réglementation répondants aux besoins de leurs citoyens et de leurs entrepreneurs ;

. De respecter la réglementation des municipalités qui ont déjà une réglementation en ce sens.

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)

051-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le *Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3 septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2023-17 modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement concernant le zonage éolien;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis le projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 109.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2024;

En conséquence, il est proposé M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu d'adopter le règlement numéro 222-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2024 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 139-04)

ARTICLE 1 ÉOLIENNES

L'article 2.2.5. du plan d'urbanisme (règlement numéro 139-04) est modifié par le retrait, dans la paragraphe a), de :

« • 1 espace à la limite sud-est de la municipalité (entre le village et St-Moïse) ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Gilbert Marquis, maire

Manon Caron, directrice générale
Et greffière trésorière

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04 052-2024

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Noël est régie par le Code municipal (*RLRQ, chapitre C-27.1*) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (*RLRQ, chapitre A-19.1*);

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 141-04 de la Municipalité de Saint-Noël a été adopté le 7 juin 2004 et est entré en vigueur le 3

septembre 2004 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Matapédia a procédé à l'adoption du règlement numéro 2023-17 modifiant certaines dispositions du schéma d'aménagement concernant le zonage éolien;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit modifier son règlement de zonage afin d'en assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé;

CONSIDÉRANT que le conseil a soumis le projet de règlement à la consultation de la population conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 mars 2024;

En conséquence, il est proposé Mme Cathy Perreault, appuyé par M. Gaétan Landry et résolu d'adopter le règlement numéro 223-2024 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

3° le retrait de la couleur orange du lac Michaud lui conférant le statut de « zone récréative ».

Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 223-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 141-04

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'article 13.19 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° le remplacement de « E-3A, E-3B, E-4 et E-17 » par « E-3A, E-3B et E-4 »;

2° le remplacement de « 13.18 j) » par « 13.19.2 j) ».

ARTICLE 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ÉOLIENNES COMMERCIALES

L'article 13.19.2 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

1° la suppression, dans le tableau du paragraphe c), de la colonne de la zone E-17;

2° le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

« e) Dispositions régissant, l'apparence, la forme, la couleur et les matériaux de construction des éoliennes commerciales

Toutes les composantes d'une éolienne commerciale doivent être de couleur blanche. La couleur « blanc cassé » très pâle (blanc légèrement coloré d'une autre teinte crème ou grise) est possible afin d'optimiser l'intégration des éoliennes dans le paysage. À la base de la tour, il est possible de peindre un dégradé de couleur verte afin de mieux intégrer l'éolienne au milieu environnant.

La tour autoportante de l'éolienne est fabriquée d'acier ou de béton préfabriqué. Elle est de forme longiligne et tubulaire. Elle peut présenter une faible conicité vers le haut. La paroi de l'éolienne doit être construite de manière à empêcher toute possibilité à une personne de s'y agripper et d'y monter.

À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes devront être semblables et le sens de rotation des pales devra être identique. ».

ARTICLE 3 ZONAGE ÉOLIEN

Le plan *Éolienne-1* joint au paragraphe j) de l'article 13.19.2 du règlement de zonage numéro 141-04 est modifié par :

- 1° l'agrandissement des zones E-3A et E-3B;
- 2° la suppression de la zone E-17;
- 3° le retrait de la couleur orange du lac Michaud lui conférant le statut de « zone récréative ».

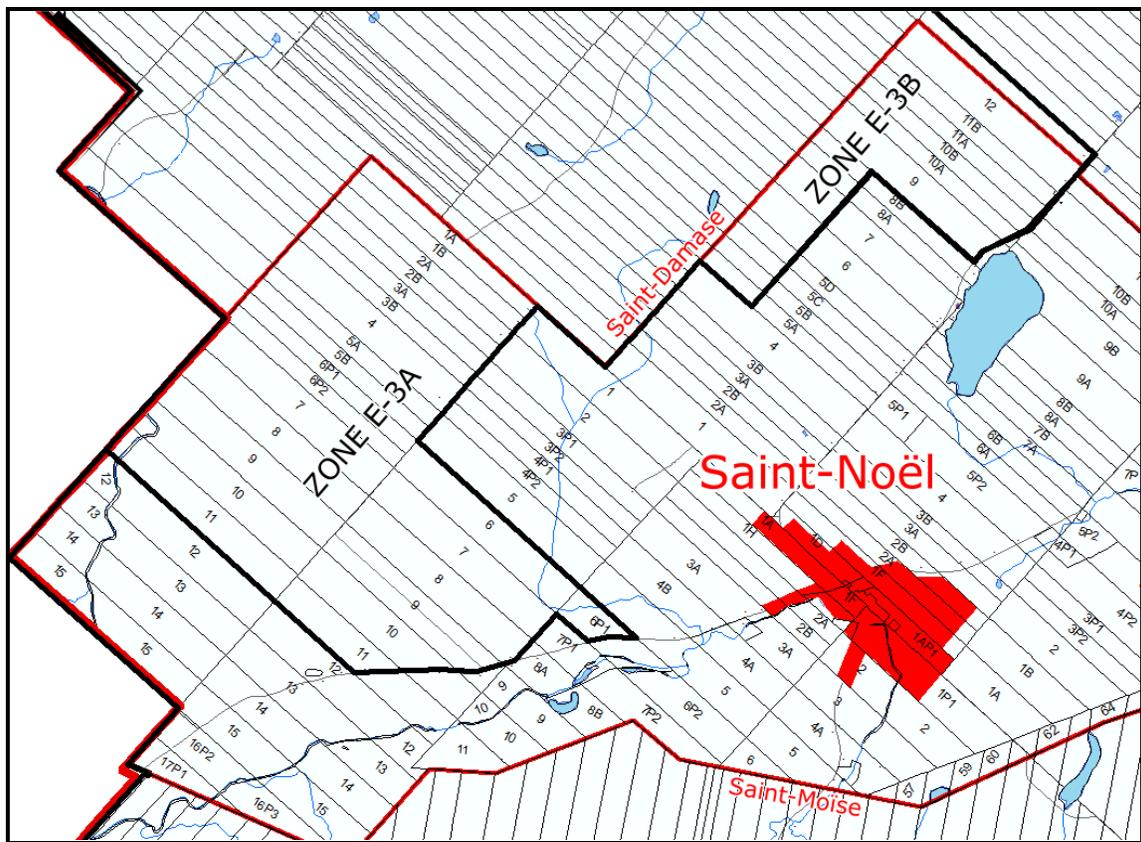
Ces modifications sont illustrées à l'annexe 1. En cas de contradiction entre l'annexe et le texte, l'annexe prévaut.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ANNEXE 1

Modifications apportées au plan *Éolienne-1* (article 3)



RÉFECTION CABANON MULTI USAGE – LOISIRS

053-2024

Il est proposé par Johanne Gagné, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

D'autoriser l'achat de matériaux pour la réfection du cabanon multi usage aux loisirs pour un montant évalué à 2 700 \$ plus les taxes applicables. Nous affectons à cette dépense un montant de 1 000\$ à recevoir de la Corporation de Développement et un montant de 2 276 \$ reçu du gouvernement provincial (MAMH).

ADOPTION DU RÈGLEMENT 224-2024

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 594 583 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 594 583 \$
POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DES RANGS 10,11, 12**

053-2024

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Noël désire réaliser des travaux d'infrastructure dans les rangs 10,11,12 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Noël ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en vertu de l'article 1061 alinéa 5 du Code municipal;

CONSIDÉRANT la lettre du ministre des Transports M. François Bonnardel datée du 18 février 2022 confirmant une aide financière de 1 195 938 \$ dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – volet Redressement des infrastructures routières locales, # dossier

YQK86839, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » et la convention signée d'aide financière comme annexe « B » ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GUY GENDRON, APPUYÉ PAR M. GAÉTAN LANDRY ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil municipal de la municipalité de St-Noël décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'infrastructure dans les rangs 10,11 et 12, le tout conformément à l'estimation préliminaire préparée par le service de génie municipal de la MRC de La Matapédia, portant le numéro 7.3-7100-19-16, en date du 14 février 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « C », incluant les frais incidents et les taxes nettes.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 594 583 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 594 583 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement,

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention de 1 195 983 \$ octroyée conformément au Programme d'aide à la voirie locale – volet Accélération, dossier no. YQK86839 du ministère des Transports.

Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et
Greffière trésorière

PROJET ÉOLIEN CANTON MACNIDER-APPUI À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LA CPTAQ
055-2024

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Saint-Damase doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Parc éolien Canton MacNider

S.E.C. (ci-après la Demanderesse) visant la possibilité d'implanter un parc éolien (Parc éolien Canton MacNider) sur le territoire des municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël ;

ATTENDU QUE la firme Activa Environnement a été mandatée par la Demanderesse pour présenter cette demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU QUE les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet sont recherchées pour une durée de 35 ans, comprenant, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 3 et de 2 ans devant couvrir respectivement les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc ;

ATTENDU QU'une fois construit, ce parc aurait une puissance totale de 122,32 MW, résultant de l'exploitation de 20 ou 21 éoliennes, selon le modèle de turbine sélectionné, mais qu'afin de remédier à d'éventuelles contraintes en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 22 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 1 ou 2 sites autorisés demeureraient vacants ;

ATTENDU QUE 9 des sites d'implantation d'éolienne prévus sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Noël à l'intérieur de la zone agricole, et que la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 9 éoliennes, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 14,90 hectares (permanente environ 8,68 hectares, temporaire environ 6,22 hectares) et faisant partie des lots 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 653, 4 695 657, 4 695 658 et 4 695 660 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matapédia, en la municipalité de Saint-Noël ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 21,27 hectares (permanente environ 8,44 hectares, temporaire environ 12,83 hectares), des lots 4 695 014, 4 695 015, 4 695 016, 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 022, 4 695 028, 4 695 030, 4 695 031, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 043, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 054, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 057, 4 695 058, 4 695 059, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 063, 4 695 630, 4 695 653, 4 695 656, 4 695 657, 4 695 658, 4 695 659, 4 695 660, 4 695 808, 6 153 415 et 6 153 416, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon permanente l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 0,16 hectare, des lots 4 695 019, 4 695 054, 4 695 056 et 4 695 061, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'entreposage de matériaux, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 17,12 hectares, du lot 4 695 031, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'utilisation à une fin autre que l'agriculture, soit l'installation de haubans pour la stabilisation des éoliennes pendant leur assemblage, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 12,72 hectares des lots 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 653, 4 695 657, 4 695 658 et 4 695 660, du cadastre susdit.

ATTENDU QUE *l'autorisation pour l'utilisation des aires de travail temporaire est demandée pour une période de 35 ans, étant entendu que les aires de travail*

temporaires pourront être réutilisées au besoin pour fins d'entretien et de réparation des chemins et des infrastructures ;

ATTENDU QUE la demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit superficiaire pour les emplacements visés par l'implantation des éoliennes et des installations souterraines de raccordement électrique, soit des emplacements totalisant une superficie d'environ 29,77 hectares, des lots 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 054, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 057, 4 695 058, 4 695 059, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 063, 4 695 653, 4 695 656, 4 695 657, 4 695 658, 4 695 659, 4 695 660, 6 153 415 et 6 153 416, du cadastre susdit ;

ATTENDU QUE la demanderesse sollicite également l'autorisation de la Commission, également afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 7,5 mètres par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire agricole, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères prévus à l'article 62 de la Loi, de la conformité de la demande aux dispositions de la réglementation municipale et doit également inclure une indication sur l'existence d'espace approprié disponible ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole ;

ATTENDU QU'il n'existe pas, au meilleur de la connaissance des officiers municipaux et des membres du conseil Municipal, ailleurs dans la municipalité et hors de la zone agricole désignée, d'endroit où la ressource éolienne permet le développement du projet tout en respectant les règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a cherché à proposer des sites qui réduisent le plus possible les contraintes sur l'agriculture tout en prenant en considération les contraintes liées à la réglementation en place, à la qualité de la ressource éolienne et aux critères techniques et économiques à respecter ;

ATTENDU QUE la Demanderesse a fait les choix nécessaires pour minimiser les impacts sur les activités agricoles et l'homogénéité du milieu, soit :

- L'utilisation maximale des superficies situées en dehors de la zone agricole protégée ;
- La mise en place des infrastructures dans le même secteur que le Projet Fleur de Lys, soit un milieu agroforestier déjà accoutumé à la présence d'éoliennes ;
- L'utilisation de certaines infrastructures du Projet Fleur de Lys, dont des portions de chemin d'accès et un mât de mesure des vents ;
- Le positionnement des infrastructures presque entièrement dans des secteurs boisés, à l'extérieur des parcelles agricoles cultivées et des érablières à potentiel acéricole ;
- Le positionnement des voies d'accès presque entièrement sur des chemins forestier ou agricole existants ;
- Le positionnement souterrain des installations de raccordement électrique permettant le retour en culture ou en boisé à la suite de la construction ;
- Des aires d'entreposage et des zones temporaires nécessaires à la construction qui seront restaurées et remises en culture ou reboisées dès la fin des travaux de construction et pour lesquelles le sol arable sera protégé et remis en place ;

- Le choix de modèle d'éoliennes récent de 6,0-6,2 MW permettant de réduire le nombre d'éoliennes nécessaires pour répondre au contrat de livraison d'électricité à HQD par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs.

ATTENDU QU'il n'y a pas d'effets négatifs en regard des lois et règlements relatifs à l'environnement et tout particulièrement à l'égard des établissements de production animale ;

ATTENDU QUE le projet n'affecte en rien l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;

ATTENDU QUE le projet aura des effets économiques bénéfiques pour la communauté ;

ATTENDU QUE cette demande n'a pas d'effet sur la conservation des ressources d'eau et de sol et ne nuira pas aux activités agricoles existantes, à leur développement ou à l'homogénéité de la communauté agricole ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Hugues Ouellet, proposé par M. Gaétan Landry et résolu unanimement que la municipalité de St-Noël :

Appuie le requérant, dans sa demande pour les lots mentionnés pour l'usage d'un parc éolien ;

Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE
056-2021

Il est proposé par M. Guy Gendron, appuyé par M. Hugues Ouellet et résolu unanimement :

De lever la séance à 21 h 50.

Gilbert Marquis
Maire

Manon Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Je, Gilbert Marquis, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature, par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Gilbert Marquis, maire